

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

29 NOVEMBRE 2007

PROJET DE DÉCRET

- PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES INTERNATS,
LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LES BÂTIMENTS SCOLAIRES,
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, LE FINANCEMENT DES
UNIVERSITÉS, LES FONDS BUDGÉTAIRES, LA GARANTIE OCTROYÉE PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE SUR LES PRODUITS FINANCIERS DE LA RTBF ET LES
INFRASTRUCTURES SPORTIVES(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1) Voir Doc. n°480 (2007-2008) n°1 à 5.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par le Gouvernement	3
1.1	Sous-amendement déposé par M. Philippe Fontaine et M. Marcel Cheron	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Laurent Devin et M. Carlo Di Antonio	3

1 Amendement n°1 déposé par le Gouvernement

Insérer un chapitre IV bis nouveau libellé comme suit :

« Chapitre IV bis (nouveau) : Dispositions relatives à l'enseignement de promotion sociale

Article 6bis :

A l'article 57, alinéa 3, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, les mots « relevant de l'enseignement secondaire de promotion sociale » sont insérés entre les mots « les périodes-élèves prises en considération sont celles » et « de l'avant dernière année civile qui précède l'année civile au cours de laquelle les moyens seront utilisés ».

Justification

Cet amendement vise à réintroduire dans le projet de décret un article présent dans l'avant-projet. Cette disposition relative à l'Enseignement de Promotion sociale n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du Conseil d'Etat. Néanmoins, étant donné le fait que la concertation syndicale n'était pas terminée lors de l'approbation du projet de décret par le Gouvernement, il a été décidé de le réintroduire dans le dispositif, par amendement du Gouvernement, une fois la procédure de concertation aboutie, ce qui est le cas maintenant.

L'article 57 définit la clef de répartition du budget entre les organes de coordination et de représentation de pouvoirs organisateurs.

L'alinéa 3 tel que proposé vise à qualifier les périodes-élèves concernées par le calcul fixé à l'alinéa 2 du même article en précisant explicitement que ce sont les périodes-élèves de l'enseignement secondaire de promotion sociale qui doivent être considérées. »

1.1 Sous-amendement déposé par M. Philippe Fontaine et M. Marcel Cheron

L'amendement insérant un chapitre VII bis comprenant un article 12 bis au projet de décret programme est complété comme suit :

« § 8. Par dérogation au § 7, lorsque le groupe politique visé au même paragraphe comporte plus d'un administrateur effectif et qu'un autre groupe politique reconnu ne dispose d'aucun administrateur effectif, le Parlement désigne d'abord un administrateur effectif et un administrateur sup-

pléant appartenant à ce dernier groupe politique, selon les modalités prévues au même paragraphe.

Le cas échéant, le Parlement désigne comme administrateur effectif l'observateur dont ce groupe dispose ».

Justification

Dans le cas de figure évoqué par les auteurs de l'amendement principal, il y a lieu de vérifier, avant de procéder à toute nouvelle désignation par le Parlement, le respect du pacte culturel et l'équilibre de la représentation au sein du Conseil d'administration de la RTBF.

Ainsi, si les groupes politiques reconnus ne disposent pas chacun d'au moins un administrateur effectif, le Parlement veille d'abord, en cas de nouvelles désignations, à corriger cette situation. Cela va dans le sens des recommandations de la Commission Nationale Permanente du Pacte culturel.

Par ailleurs, en désignant le cas échéant comme membre effectif un membre observateur, le Parlement favorise également la continuité des débats et des procédures de décision au sein du CA de la RTBF en privilégiant l'expérience et les connaissances acquises.

2 Amendement n°2 déposé par M. Laurent Devin et M. Carlo Di Antonio

Après l'article 12 du projet de décret-programme, il est inséré un chapitre VII bis comprenant un article 12 bis rédigé comme suit :

Chapitre VII bis – De la procédure de désignation de membres du conseil d'administration de la RTBF

Article 12 bis. Il est inséré, dans le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, à la fin de l'article 11, un paragraphe 7, rédigé comme suit :

« § 7. Par dérogation aux §§ précédents, dans le cas où, en cours de législature, un groupe politique reconnu ne posséderait plus d'administrateur suppléant à suffisance pour remplacer un ou plusieurs administrateurs effectifs démissionnaires, le Parlement pourra, à la demande du chef de groupe de ce groupe politique reconnu, procéder à la désignation d'un nombre d'administrateurs effectifs et suppléants équivalent, sans appel à candidature, sur la base d'une proposition émanant du chef de ce groupe politique reconnu. Ces candidats administrateurs effectifs et suppléants

devront respecter les conditions visées à l'article 11, § 2 bis, et § 4, alinéa 1er du présent article. »

Justification

Le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF ne contient aucune disposition qui autorise l'organisation des élections partielles de membres effectifs et/ou suppléants au conseil d'administration de la RTBF en cours de législature. Or, ce vide juridique pose la question de la validité des décisions prises par un conseil d'administration de la RTBF composé de manière non conforme par rapport au décret précité. Ainsi que l'explique le commentaire ci après, cette situation peut entraîner l'invalidation de ces décisions par les juridictions administratives. Afin d'éviter de paralyser le fonctionnement de la RTBF et de sauvegarder la continuité de son service au public de la manière la plus complète, il convient de procéder urgemment à la modification de l'article 11 du décret du 14 juillet 1997 précité.

L'article 11 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française détermine la composition du conseil d'administration de la RTBF et le mode de désignation des administrateurs appelés à y siéger.

Cette disposition fixe le nombre d'administrateurs à treize. Ces administrateurs sont élus pour la durée de la législature par le Parlement de la Communauté française, en application du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus (art. 11, § 1er), dans les quatre mois qui suivent le renouvellement du Parlement de la Communauté française (art. 11, § 3).

Dans le même temps que le Parlement désigne treize administrateurs effectifs, il désigne également autant d'administrateurs suppléants (art. 11, § 2). Ces administrateurs suppléants sont appelés, suivant l'ordre déterminé par l'élection au Parlement de la Communauté française, à remplacer les administrateurs effectifs qui cessent leurs fonctions avant l'achèvement de leur mandat (art. 11, § 6, al. 1er). Ils peuvent aussi être appelés à remplacer temporairement les administrateurs effectifs en cas d'empêchement prolongé de plus de trois mois de ces derniers (art. 11, § 6, al. 2).

Ces administrateurs, effectifs et suppléants, sont élus parmi les citoyens belges, d'expression française, jouissant des droits civils et politiques et n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans accomplis (art. 11, § 4) qui ont fait acte de candidature et qui justifient de diplômes ou compétences adéquats, d'une intégrité et d'une connaissance de la gestion publique (art. 11, § 2 bis).

Le statut de la RTBF ne règle pas la question

de savoir si le conseil d'administration peut toujours se réunir valablement lors qu'il n'est plus composé du nombre, fixé par le décret, de treize administrateurs effectifs, par suite de l'impossibilité pour un administrateur effectif qui achève son mandat avant le terme de la législature de se faire remplacer par un administrateur suppléant, parce qu'il n'y a pas ou plus d'administrateurs suppléants, suivant l'ordre déterminé par l'élection au Parlement de la Communauté française, susceptibles de le remplacer.

Le risque existe en effet qu'en pareille situation, les décisions d'un conseil d'administration de la RTBF ainsi composé de manière non conforme au décret, soient invalidées par les juridictions administratives, par exemple lors de l'attribution de marchés publics ou lors de décisions en matière de désignation, de promotion ou de sanction disciplinaire visant des agents du service public, spécialement lorsque ces décisions ont été adoptées par un vote obtenu avec une courte majorité d'une voix ou par partage égal des voix entre les administrateurs, avec la voix prépondérante du président.

Il y a lieu de constater que le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF ne contient aucune disposition qui permette d'envisager la possibilité d'organiser des élections partielles de membres effectifs et/ou suppléants au conseil d'administration de la RTBF en cours de législature.

On observera également que le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF ne permet pas non plus à un administrateur suppléant qui n'aurait pas pu remplacer un administrateur effectif démissionnaire, notamment parce qu'il se trouvait en situation d'incompatibilité au moment d'effectuer ce remplacement, de reprendre son rang dans la liste des administrateurs suppléants susceptibles de remplacer un administrateur effectif démissionnaire, par exemple, une fois son incompatibilité levée. En effet, l'article 11, § 6, al. 1er du décret prévoit le remplacement d'un administrateur démissionnaire par son suppléant « suivant l'ordre déterminé par l'élection du Conseil de la Communauté » : les candidats suppléants sont donc groupés en liste et non pas rattachés chacun, individuellement, à un candidat titulaire et ils sont appelés à remplacer les administrateurs effectifs démissionnaires de leur groupe politique.

Pour régler pareille situation de composition incomplète du conseil d'administration, consécutive à l'absence d'administrateurs suppléants susceptibles de remplacer un administrateur effectif qui n'achève pas son mandat, il paraît nécessaire de prévoir un mécanisme dérogatoire permettant à un groupe politique reconnu au Parle-

ment de la Communauté française qui, en cours de législature, ne posséderait plus d'administrateurs suppléants à suffisance pour remplacer un ou plusieurs administrateurs effectifs démissionnaires, de présenter à la désignation du Parlement de la Communauté française, un nombre d'administrateurs effectifs et suppléants équivalent, sans appel à candidature, sur la base d'une proposition émanant du chef de ce groupe politique reconnu.